

Sandrine Revet

La tempête au tribunal.

Trajectoires de victimes et de prévenus au cours du procès de la tempête Xynthia en France

Introduction

Je voudrais dans cet article m'intéresser à la scène d'un procès en correctionnelle suite à une catastrophe dite « naturelle »¹. Parmi les travaux de plus en plus nombreux qui, en anthropologie, s'intéressent aux catastrophes, certains se sont centrés sur le traitement juridique de leurs conséquences (Fortun 2009 ; Zenobi 2014). Ces travaux, tout comme ceux de certains sociologues, (Barbot, Dodier 2015 ; Centemeri 2015) permettent notamment d'appréhender ces procès comme des espaces de revendication, de reconnaissance des victimes et de réparation des dommages provoqués par la catastrophe dans une perspective de « réparation ». Je propose pour ma part d'aborder ici le procès de la tempête Xynthia, en France, comme l'un des dispositifs du « gouvernement des catastrophes » (Revet, Langumier 2013 ; 2015), c'est-à-dire comme un assemblage de ressources – mais aussi de contraintes – hétérogènes permettant aux différents acteurs d'affronter l'événement, de le qualifier et de tenter de lui donner du sens. Je m'intéresserai plus spécifiquement aux interactions entre les acteurs –victimes mais aussi prévenus- et le dispositif judiciaire, pour comprendre plus précisément ce que le procès fait à la catastrophe. En m'appuyant sur la notion de « trajectoire » telle que travaillée par Anselm Strauss (1992), je propose de comprendre ces interactions avec le dispositif judiciaire comme un véritable *travail* réalisé à la fois par les victimes et par les prévenus, un travail qui s'ajoute à celui des professionnels du droit et qui contribue à transformer la catastrophe afin de lui permettre d'entrer dans le tribunal. Bien que dans le cas de Xynthia, le procès pénal ait été assorti d'une procédure civile², comme nous le verrons, je me centrerai dans ce texte sur la dimension pénale et notamment sur les audiences, sans entrer dans le travail important d'évaluation des dommages et de mise en équivalence censé conduire à la réparation des dommages.

En 2010, une tempête nommée Xynthia a frappé plusieurs pays européens entre le 26 février et le 1^{er} mars. Bien que ne présentant pas un caractère exceptionnel, sa concomitance avec des grandes

marées de coefficients supérieurs à 100 et avec la pleine mer l'a rendue particulièrement meurtrière, provoquant la rupture ou le débordement de nombreuses digues et des inondations impressionnantes. Sur les 59 morts provoquées par la tempête, 53 sont recensés en France, dont 29 dans la petite commune de la Faute-sur-Mer, sur le littoral vendéen. Une enquête est ouverte dans la foulée de la catastrophe par le Procureur de la république pour « recherche des causes de la mort », au terme de laquelle une enquête judiciaire est mandatée par le juge d'instruction, qui débute fin 2010 et dure trois ans. Durant l'enquête, le maire de la commune de La Faute-sur-mer, son adjointe à l'urbanisme, le fils de celle-ci, agent immobilier sur la commune et président de l'association responsable de l'entretien de la digue, ainsi qu'un agent de la Direction départementale de l'équipement et un entrepreneur de travaux local sont mis en examen, pour « homicides involontaires et mise en danger de la vie d'autrui ». Leur culpabilité est examinée en regard de différents points : leur connaissance du risque, la gestion de la crise, le défaut d'information, le défaut d'organisation préalable des secours, la délivrance de permis de construire irréguliers en zone inondable et le défaut de surveillance de la digue

Courant 2010, plus d'une centaine de victimes et familles de victimes se constituent parties civiles, la plupart regroupées dans une association, l'Association des Victimes des Inondations de la Faute-sur-Mer (AVIF), et quelques-unes de façon individuelle, le choix de s'inscrire dans ou hors de l'association relevant à la fois de choix stratégiques et d'un certain positionnement dans l'espace social des victimes de Xynthia³. Le président de l'AVIF d'alors prend contact avec un cabinet d'avocats parisiens spécialisés dans le droit de l'environnement, connu pour avoir œuvré lors de grosses affaires environnementales en France. Une procédure civile est alors jointe au procès pénal, pour demander l'indemnisation des familles au regard de préjudices subis, tels que « l'angoisse de la mort », « la souffrance endurée » ou le « préjudice moral ». L'action publique et l'action civile seront traitées par le tribunal correctionnel, permettant ainsi aux

victimes de ne pas « subir » le procès en correctionnelle passivement en tant que simples témoins, mais de pouvoir en être les « actrices », comme parties civiles.

En août 2013, le dossier est renvoyé devant le Tribunal correctionnel des Sables d'Olonne. Le premier procès, fortement médiatisé, se déroule un an plus tard, pendant cinq semaines en septembre et octobre 2014, dans la salle des congrès de la ville des Sables d'Olonne, aménagée spécialement pour accueillir un public et une presse que l'on attend nombreux. Durant ces cinq semaines, cinquante victimes sont entendues parmi les 121 parties civiles, pendant 6 jours. Le jugement est rendu le 12 décembre 2014, qui condamne le maire à 4 ans d'emprisonnement, son adjointe à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, le fils de celle-ci à 18 mois d'emprisonnement, la société de travaux de l'entrepreneur local – décédé pendant le procès – à 30 000 euros d'amende, et relaxe le fonctionnaire de la Direction départementale de l'Équipement. Les prévenus condamnés font appel de la décision le jour même du rendu du jugement.

Un deuxième procès, en appel, se tient donc un an plus tard, en novembre 2015 à la Cour d'Appel de Poitiers pendant trois semaines. Nettement moins médiatisé à cause notamment du contexte particulier dans lequel il se déroule – puisque son ouverture était prévue deux jours après les attentats du 13 novembre 2015 à Paris – ce procès, par nature beaucoup plus technique que le premier, donne lieu à l'audition de cinq parties civiles uniquement. Dans son réquisitoire final, l'avocat général demande quatre ans de prison dont deux fermes pour le maire, assortie d'une interdiction définitive d'exercer tout mandat électoral. Pour l'adjointe à l'urbanisme, il requiert 2 ans d'emprisonnement dont 9 mois avec sursis et 75 000 euros d'amende et pour le fils de celle-ci, agent immobilier et président de l'association en charge de l'entretien de la digue, 18 mois d'emprisonnement dont 9 avec sursis. Le 4 avril 2016, la Cour d'appel prononce son arrêt, dans une salle d'audience du tribunal de Poitiers trop petite pour contenir les médias, toutes les parties civiles et le public, notamment les nombreuses personnes venues soutenir les prévenus. Sur les trois prévenus condamnés en première instance, deux sont relaxés – l'adjointe au maire et son fils –, le maire de la commune est quant à lui déclaré coupable d'homicide involontaire et de mise en danger de la vie d'autrui, mais sa peine est sérieusement revue à la baisse, puisqu'il est condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis et à une interdiction à vie d'exercer un mandat public. En outre, les parties civiles sont renvoyées devant le tribunal administratif pour leurs demandes d'indem-

nisation car les fautes du maire sont déclarées « non détachables de son service ».

Ces deux procès sont des « procès hors normes » tels que les qualifient de façon récurrente les médias, qui traitent d'une affaire « exceptionnelle » avec des moyens importants, qui ne reflètent pas l'ordinaire du monde de la justice en France. Des moyens importants ont été alloués à l'organisation de ces procès. Ainsi, aux Sables d'Olonne, où la salle du Palais des congrès a été mise à disposition et aménagée, des écrans géants diffusent en direct pour le public des gros plans des acteurs judiciaires, des salles spéciales ont été prévues pour le repos des différents acteurs (professionnels du droit mais aussi prévenus et parties civiles). Des salles attenantes ont aussi été ouvertes, dans lesquelles sont diffusées les audiences en cas de forte affluence du public, et une salle de presse avec de nombreux postes de travail et une connexion internet permet à de nombreux journalistes de travailler en même temps dans les meilleures conditions. Malgré leurs caractéristiques « extraordinaires », ces procès permettent pourtant de saisir une des dimensions importantes du dispositif judiciaire ordinaire, à savoir ses aspects dramatisés et ritualisés (Israël 1999). Il suffit de regarder comment, dans les deux cas, la salle d'audience a été préparée, afin de reconstituer toute la symbolique de la justice pénale et son caractère solennel, pour comprendre à la fois le caractère exceptionnel de ces deux procès et la dimension rituelle et symbolique de l'espace judiciaire ordinaire. Les espaces de la justice ont été recréés : estrades où siègent les magistrats, les greffiers et le Ministère public, barre mise en place pour accueillir les dépositions, banc des prévenus, espaces pour les avocats puis pour le public. Tous les aspects ritualisés du dispositif judiciaire sont présents et rythment les procès : une sonnerie annonce le début ou la fin de l'audience et l'entrée ou la sortie des juges, enjoignant l'ensemble des participants à se lever ; les acteurs judiciaires portent la robe noire ; des entrées séparées ont été prévues pour les prévenus et les parties civiles. Aux Sables d'Olonne un calicot portant la mention « annexe du tribunal de grande instance » est suspendu à l'extérieur de la salle du Palais des congrès. Comme le rappelle le président du tribunal à l'ouverture du procès, la salle d'audience n'est donc « pas une salle de spectacle » mais bien « une annexe du Tribunal de grande instance jusqu'à la fin du procès ⁴ ». A Poitiers, lors du procès en appel, l'aspect solennel est encore plus fortement rendu car la salle d'audience a été installée dans la salle des pas perdus de la Cour d'Appel, dont les sculptures et les vitraux produisent un effet saisissant sur le visiteur. Dans les deux cas, la dramaturgie de l'espace judiciaire a

été reconstituée, permettant de requalifier l'espace pour le transformer en salle d'audience. Nous nous situons donc avec ces deux procès à la fois dans une justice extraordinaire, loin des difficultés matérielles de la justice ordinaire, et dans les rituels et la dramaturgie qui caractérisent la justice en général (Israël 1999).

Je commencerai dans un premier temps par revenir sur ma propre posture au cours de cette enquête et sur les questions que pose l'ethnographie de ce genre de procès, avant de réfléchir sur ce que les procès font à la catastrophe, en me centrant sur les différentes interactions entre les victimes, les prévenus et le dispositif judiciaire que les procès permettent de saisir afin d'analyser ce que je désignerai comme les « trajectoires de procès » des personnes engagées dans ce dispositif.

L'anthropologue au tribunal

Lorsque la tempête Xynthia survient, en 2010, je viens de débiter mon enquête sur les mondes internationaux des catastrophes qui va me conduire de Genève à Lima en passant par Mexico, Port-au-Prince ou Sendaï (Revet 2016). Je n'ai pas prévu de détour par les côtes vendéennes françaises. Ce n'est qu'au printemps 2014, lorsque j'entends parler de la tenue prochaine du procès, que mon intérêt pour cette catastrophe s'aiguise. La problématique de la réparation, que j'ai peu traitée dans mon enquête en cours sur les dispositifs de gouvernement des catastrophes que j'étudie à l'échelle internationale, m'apparaît se poser ici dans des termes particulièrement intéressants, le procès posant en outre la question de la responsabilité pénale, assez rarement abordée lors de catastrophes qualifiées de « naturelles ». Je prends alors contact avec les parties civiles d'une part, par le biais de l'association des victimes, et fais quelques brefs séjours dans le village sinistré de la Faute-sur-Mer pour y rencontrer des victimes, des anciens habitants et des personnes qui soutiennent le maire accusé. Je demande en parallèle l'autorisation au président du tribunal d'assister au procès. Bien que celui-ci soit public, donc accessible à tous, je souhaite avoir un accès assuré et être incluse dans les dispositifs spécifiques, notamment le transport du tribunal sur les lieux du drame, et être informée, au même titre que la presse par exemple, du programme et des changements qui surviennent au jour le jour. Cette autorisation m'est accordée. Je réitère cette démarche en 2015 pour assister au procès en appel et obtient une autorisation similaire, je suis traitée par le magistrat assesseur responsable des relations avec la presse comme une journaliste : je reçois ses mails, ses comptes rendus de séances

le soir et ses messages pour informer des éventuels changements de programme. Je peux me déplacer dans la salle d'audience comme je veux, mais ne peux accéder aux salles réservées aux parties civiles et aux prévenus.

L'ethnographie sur laquelle se base cette recherche se concentre donc sur huit semaines de terrain (cinq pour le premier procès et trois pour le second). J'ai également assisté au rendu des deux jugements et effectué à ce jour 16 entretiens avec les principaux acteurs du procès, avant, pendant et après les procès, aux Sables d'Olonne, à Poitiers et à Paris. J'ai également mené mes observations en dehors des deux salles d'audience, puisque j'ai résidé à chaque fois dans les villes où se tenaient les procès, observant également les à-côtés des audiences, les diners, la façon dont les personnes investissaient certains lieux de la ville, les alliances qui se tissaient en dehors du tribunal ou encore le travail des journalistes. Finalement, j'ai réalisé grâce à l'aide de collègues de mon laboratoire une veille du procès dans les médias et sur différents sites internet durant le premier procès qui nous a permis de collecter 490 documents qui parlent de ce premier procès⁵.

Je suis donc entrée dans le tribunal en suivant la catastrophe. Mais, contrairement à ce que j'avais pu faire dans mon étude d'une catastrophe au Venezuela, que j'ai étudiée dans sa longue durée (Revet 2007), je ne me suis intéressée à Xynthia qu'à partir du moment où elle entrait au tribunal et n'avais par ailleurs aucun lien ni avec les victimes, ni avec les prévenus avant le procès. Ma présence dans le tribunal n'a pas non plus impliqué une posture particulière liée à une connaissance préalable du terrain, et je n'ai donc pas été, comme ce fut le cas d'autres collègues scientifiques, citée comme témoin ou comme experte par l'une ou l'autre des parties ou par le tribunal⁶.

Observer le procès s'avère à la fois chose facile – l'unité de lieu et de temps rend a priori l'observation aisée, il suffit d'être là, de regarder et de noter (parfois pendant dix heures d'affilée) ce qui se déroule sous mes yeux – et un exercice assez complexe, dans la mesure où je me rends assez vite compte que « tout » ne se joue pas sous mes yeux, que le droit est un exercice de l'écrit (le dossier du procès fait 25 tomes, il est présent aux yeux du public dans des armoires de la salle d'audience, c'est lui qui « dit » tout ce que l'enquête a permis de faire émerger) et que le procès est une procédure qui, par son caractère oral, doit permettre de faire émerger de nouvelles choses qui ne se trouvent pas dans le dossier. « Tout » le conflit n'est donc pas observable au cours du procès qui n'est que l'une des multiples scènes sur lesquelles il se joue. « Toute » la catas-

trophe n'entre pas non plus pas dans le tribunal, comme je vais le montrer plus loin. N'y entre que la partie qui peut être saisie par le droit pénal qui juge des fautes qui sont renvoyées devant ce tribunal : les fautes d'homicide involontaire et de mise en danger de la vie d'autrui. Ce qui se joue sur la scène du procès n'est en outre saisissable qu'en comprenant le contexte des relations sociales qui lient les acteurs du procès entre eux, comme l'anthropologie du droit l'a montré depuis longtemps. Le droit ne se dit pas dans une apesanteur sociale, mais est bel et bien ancré dans des situations, des rapports de pouvoir, des contextes (Baudoin-Dupret 2005).

J'ai tenté de tisser des liens avec les deux parties au cours des deux procès, ce qui, l'on s'en doute dans une telle enceinte n'est pas un exercice facile, tant les espaces, les postures, les positions sont séparés, contradictoires et antagonistes. Ayant en premier lieu rencontré plutôt des parties civiles, je n'ai eu aucun mal à instaurer un dialogue avec elles et leurs conseillers. J'ai en revanche éprouvé quelques difficultés, lors du premier procès, à m'approcher des prévenus, qui étaient enfermés dans une posture de méfiance vis-à-vis de la presse à laquelle j'ai été associée de fait, de par mon badge et mon placement dans la salle d'audience. J'ai malgré tout pu contacter les avocats des prévenus dès le premier procès et entretenir avec eux des relations plus soutenues lors du second procès, moins médiatisé et par conséquent moins tendu. J'ai choisi de ne rien publier « à chaud », afin de maintenir le terrain le plus ouvert possible, bien consciente qu'en l'état de polarisation de la population qui a vécu cette catastrophe, exacerbé encore par le procès, chaque mot de ma part pouvait être interprété comme une proximité avec l'une des deux parties aux dépens de l'autre.

La catastrophe au tribunal.

Avant le procès : la catastrophe comme objet de droit

La tempête Xynthia, considérée comme une catastrophe « majeure », rentre dans le tribunal correctionnel, qui traite du droit pénal, de plusieurs façons et en empruntant plusieurs « portes ». Avant même de franchir la porte du tribunal – et de ce tribunal particulier –, la tempête, ou plus précisément le risque de tempête, d'inondation – était déjà un objet de droit. Le droit de l'environnement français et l'une de ses branches, le droit des risques naturels, s'en était déjà emparé, depuis le milieu des années 1990 (Sanseverino-Godfrin 2008 ; Laronde Clerac *et al.* 2015). Être un objet de droit signifie que la catastrophe n'est pas vierge de toute pensée

juridique, qu'elle va être appréhendée en fonction d'un cadre qui définit pour les humains des obligations, des devoirs vis-à-vis des connaissances scientifiques sur les risques par exemple, mais aussi des droits et de la jurisprudence – soit une forme de mémoire juridique des catastrophes passées – à l'aune desquelles les acteurs en présence vont évaluer « cette » tempête précise et la façon dont les humains ont agi. Pour autant, afin de pouvoir entrer dans le tribunal correctionnel et devenir un objet de *droit pénal*, soumise au « rituel judiciaire » – soit l'ensemble des formes, des langages symboliques et discursifs sous lesquels la justice pénale est rendue (Garapon 2010) – la tempête va encore devoir subir un ensemble de transformations, puisqu'elle doit passer du statut de phénomène naturel à celui de phénomène humain ou social, impliquant la responsabilité pénale des hommes, en l'occurrence celle des prévenus. Ce travail de transformation de la catastrophe en un ensemble de données objectives se fait en deux étapes : l'enquête judiciaire d'abord, puis les audiences durant le procès qui doivent confirmer cette enquête et faire apparaître de nouveaux éléments. Il relève du travail juridique et judiciaire, réalisé par des professionnels du droit, mais également comme on va le voir, d'un travail réalisé par les acteurs non professionnels impliqués dans le procès.

Jeux d'échelles

Durant ce processus de transformation, la catastrophe va être prise dans des jeux d'échelles multiples. Elle va être réduite d'une part pour pouvoir être saisie juridiquement, mais également être amplifiée par le procès, dans la mesure où celui-ci va en démultiplier les échos, en projetant les effets sur la scène nationale et même internationale.

La tempête qui entre au tribunal est une petite partie de l'événement qui s'est déroulé en 2010. Seule entre en compte dans le procès la portion de tempête qui relève d'une affaire pénale. Cette portion concerne le seul territoire de la Faute-sur-Mer, où 29 victimes ont été déplorées et même plus précisément, certains quartiers de cette commune, pour la plupart des quartiers de lotissements récemment construits. La tempête, elle, ainsi que la catastrophe qu'elle a provoquée, débordent largement ce cadre. Il y a d'abord tout ce que la tempête a détruit ailleurs qu'à La Faute-sur-Mer, mais aussi les personnes décédées ailleurs que dans cette commune et qui n'auront pas d'autre coupable que le vent ou les inondations. « Xynthia », c'est aussi ce temps d'après la catastrophe et les nombreuses mobilisations des habitants autour des « zones noires », ces zones déclarées dangereuses par le préfet et qui

seront détruites après avoir été rachetées par l'Etat, provoquant selon certains habitants une « seconde catastrophe » (Mercier, Chadenas 2012). Si tout cela n'entre pas au tribunal correctionnel, on le trouve néanmoins dans les rapports d'enquête -parlementaire et du Sénat- qui ont été réalisés avant le procès, dans la foulée de la catastrophe et qui constituent des pièces du dossier. Le procès va donc contribuer à cristalliser l'image de Xynthia comme « la tempête qui a endeuillé la commune française de La Faute-sur-mer » alors que l'événement Xynthia déborde quant à lui amplement cela. De la même façon, le procès pénal opère une réduction de l'événement et de la chaîne de responsabilités en ne pouvant traiter des seules responsabilités des personnes privées ou morales qui sont renvoyées devant le tribunal pénal. L'Etat, par exemple, dont les responsabilités seront également mentionnées durant les audiences, notamment au sujet de la délivrance des permis de construire, n'a pas été retenu devant le tribunal correctionnel, sa responsabilité et celle de ses agents devant être examinée devant le tribunal administratif. Dès lors, c'est une partie seulement de la chaîne de responsabilités que peut envisager le tribunal correctionnel, ce que les avocats des prévenus tout comme certains médias ne cesseront de faire valoir durant les deux procès pour en dénoncer la partialité. Le procès opère donc une véritable réduction d'échelle en sélectionnant les données qu'il peut traiter pour juger de la responsabilité pénale des prévenus.

Mais la tempête est aussi prise avec ce procès dans d'autres jeux d'échelles, car en même temps qu'elle est réduite à sa portion pénalement saisissable, la catastrophe est aussi amplifiée et projetée à des échelles bien plus larges que celles où elle s'est produite. Le procès en lui-même contribue en effet à rendre la tempête visible à une échelle qui dépasse amplement la région vendéenne ou la France. Ainsi par exemple, les échos du procès se retrouvent-ils dans le rapport de l'ONU sur la réduction des risques de catastrophe en 2015⁷. Les médias, sous toutes leurs formes, qui reprennent les récits produits dans l'enceinte du tribunal et en produisent d'autres encore à sa sortie en interrogeant prévenus, victimes, avocats et experts, désenclavent Xynthia de son territoire vendéen et de la problématique pénale en soulevant des interrogations plus larges que celles que se pose le tribunal. Le procès est en effet l'occasion de parler aussi de la politique de gestion des risques en France et en particulier sur les littoraux, des problématiques foncières, de la question de la responsabilité des élus, de la décentralisation, ou de la responsabilité de l'Etat dans la gestion ou la prévention de Xynthia. Dès lors, on peut dire que le procès a également pour effet de faire subir à

Xynthia une projection et une amplification sur des scènes où elle n'aurait pas été visible autrement.

*Le procès comme dispositif :
processus de transformation*

L'anthropologue des catastrophes, sauf quand il est amené à vivre dans sa chair la survenue d'une catastrophe sur son terrain, est le plus souvent initié à la catastrophe qu'il étudie par l'intermédiaire de récits de toutes sortes (Revet 2010; Revet, Langumier 2011). Ces récits sont ceux des habitants, patiemment collectés par l'anthropologue lors de ses séjours sur le terrain, mais aussi ceux des médias et des réseaux sociaux qui sont désormais bien souvent les premiers producteurs de récits de catastrophes (Begin 2011), les récits des rapports d'experts, ceux des artistes, des autorités religieuses ou de toute autre personne ou institution qui produit une parole ou un regard sur l'événement. Entrer dans une catastrophe à travers son procès ne déroge en ce sens pas à la règle, puisque c'est par un récit que le procès débute.

Dans le cas de Xynthia, le premier jour du procès s'ouvre par la « synthèse du dossier », lue par le magistrat qui préside le tribunal, un long récit qui dure plusieurs heures et qui débute par un portrait de la tempête :

Dans la nuit du samedi 27 février au dimanche 28 février 2010, une tempête baptisée Xynthia a atteint les côtes françaises. Elle a pris naissance au Sud-Ouest de l'île de Madère, sous la forme d'un vaste tourbillon accompagné de vents violents, de pluies et de fortes vagues. Elle a suivi une ligne courant du Portugal jusqu'à la Scandinavie, en traversant la France à partir de zéro heure le 28 février, selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est. Cette tempête a touché la Vendée dont les côtes connaissent une pleine mer de vives eaux d'équinoxe de coefficient de 102, prévue à 4 heures 27 le matin. [...]

Ce portrait, centré sur l'aléa naturel dont il tente de saisir la démesure, se poursuit par l'histoire de l'urbanisation de la ville de La Faute-sur-mer, inspirée des travaux de recherche d'un historien de l'environnement cité comme témoin et que l'on entendra à la barre le lendemain. Viennent ensuite la description de l'arrivée de l'eau et ses conséquences, puis le détail des agissements – et des absences d'agissements – des différentes autorités durant la tempête. Il est ensuite question de la digue qui protégeait la commune, de son état de dégradation avant la tempête, puis de la question de la

connaissance du risque par les habitants, avant de conclure sur la prise en compte ou non du risque dans les plans d'urbanisation de la commune.

Ce long récit est le fruit d'une *instruction*, une longue enquête au cours de laquelle un juge et des enquêteurs rassemblent des matériaux de différentes sortes : récits, photographies, enregistrements sonores, vidéos, factures, rapports, mesures, courriers, comptes rendus de réunions, témoignages... Le procès lui-même sera l'occasion d'apporter de nouveaux éléments à ce récit, par le biais essentiellement des auditions des parties civiles, des prévenus, des témoins et des experts « cités » par l'une ou l'autre des parties. Le récit « final » – qui pourtant ne parviendra pas à clore l'affaire, prend la forme du *jugement*, dans ce cas un document de 316 pages, dont une partie sera lue oralement pendant plus d'une heure lors du rendu du jugement et qui sera rendu public par de nombreux participants au procès – médias, parties civiles, association des victimes, fédération nationale des associations de victimes...

Par certains aspects, le procès s'apparente donc à la production par la justice d'un récit sur la catastrophe, un récit qui a ceci de particulier qu'il cherche à établir des fautes mais aussi, par l'intermédiaire de chaînes de causalités, des responsabilités, et finalement des formes de réparation. Ce récit « c'est la capacité de sélectionner certains faits, de les qualifier, de les réunir dans une trame commune pour les mettre en intrigue de façon à y apporter un dénouement : c'est la fonction figurative de la peine. Le sens de la peine est étroitement lié à une mise en mots du mal du crime et à une mise en scène de sa résolution » (Garapon 2004: 266). Ce récit ne repose pas seulement sur l'assemblage de textes, mais également sur des dimensions sonores, gestuelles, physiques, émotionnelles, qui patiemment assemblées jour après jour, depuis l'instruction jusqu'au rendu du jugement, parviennent à composer une image de la catastrophe. Les producteurs en sont à la fois des acteurs judiciaires : le « parquet » (les juges), le « siège » (le procureur de la république), les avocats (des parties civiles et de la défense), les « parties » (parties civiles et prévenus), les experts et les témoins mais aussi des acteurs non judiciaires tels que les médias.

Pour penser cet assemblage d'éléments hétérogènes, je propose de m'appuyer sur la notion de *dispositif* telle qu'elle est travaillée par Janine Barbot et Nicolas Dodier dans leur recherche sur le procès lié au drame sanitaire de l'hormone de croissance contaminée. Ils définissent le dispositif comme « un enchaînement déjà préparé de séquences, lui-même assuré par des entités hétérogènes, destinées pour les unes à qualifier des états de chose, ce qui suppose donc de s'appuyer sur des « épreuves », et

pour les autres à transformer des états de chose. » (Barbot, Dodier 2015 : 92).

Qualifier la catastrophe : prendre et donner la mesure

Le procès constitue un espace de prise de parole spécifique (Naepels 2012) et les récits de la catastrophe qui sont produits à la barre du tribunal sont à la fois libres et contraints par le format. Les parties civiles, par exemple, ont dans un premier temps le loisir de parler sans que le tribunal ne les interrompe, et leurs récits sont dans un deuxième temps complétés par les questions posées par les différents acteurs judiciaires. Les magistrats du tribunal, le procureur, puis les avocats des deux parties peuvent s'ils le souhaitent leur poser des questions. La plupart des parties civiles qui viennent déposer à la barre ont perdu des membres de leur famille ou ont vécu la catastrophe de façon dramatique en étant confrontées par exemple à la mort d'un voisin. Dans ce cas, leur récit est rarement interrompu, laissé à lui-même et à l'émotion qu'il produit sur l'ensemble de la salle. Dans ces cas-là, en première instance, les avocats de la défense choisissent souvent de ne pas relancer de question, comme sidérés par l'émotion produite par le premier type, qu'ils laissent généralement se manifester sans presque intervenir. Quand ils le font, plus volontiers au procès en appel qu'en première instance, ils s'excusent parfois des questions qu'ils posent par un « il n'est pas question de vous faire des reproches » ou par un « c'est terrible ce que vous avez vécu ».

Dans certains cas, des personnes moins gravement affectées par la tempête viennent déposer à la barre. Elles n'ont soit pas été inondées – les habitants parlent de « ceux qui ont baigné » et de « ceux qui n'ont pas eu d'eau » –, soit été inondées mais sans avoir perdu de proches dans la catastrophe. Leur déposition alors s'articule autour d'autres dimensions de la catastrophe, l'avant – les alertes non ou mal prises en compte par les prévenus selon elles – ou l'après – le manque d'action, puis de compassion et de signes de sympathie manifestés par les prévenus après la tempête. C'est sur les dépositions de ces parties civiles que les avocats de la défense choisissent d'intervenir un peu plus activement, avec moins de précautions oratoires qu'envers les premières.

Outre le fait que chaque personne cadre son récit de la catastrophe à partir d'un type de « discours » renvoyant à différentes attentes – légales, morales ou thérapeutiques – (Merry 1990)⁸, chaque récit de la catastrophe en propose aussi une mesure. Pour les victimes ce sera la hauteur d'eau dans la maison (et son évolution rapide), sa propre taille ou celle

des victimes décédées, son âge ou l'âge des proches touchés ou perdus dans la catastrophe, les pertes matérielles et symboliques, et toutes les maladies, séquelles, peurs, ruptures dont elles attribuent la responsabilité à la catastrophe. Donner la mesure de la catastrophe passe pour elles par le récit au singulier d'une souffrance individuelle rendue publique sur la scène du procès.

Les prévenus donnent aussi leur propre mesure de la catastrophe. Pour le maire de la commune par exemple, Xynthia est avant tout un événement naturel, exceptionnel, impossible à prévoir mais également impossible à maîtriser.

Ca a été expliqué par les chercheurs, les scientifiques, ce sont des phénomènes très rares avec beaucoup d'incertitudes. Vous avez entendu comme moi que ce sont des phénomènes centennaux.⁹

C'est ce caractère démesuré qui lui permet d'affirmer qu'il n'aurait pas pu éviter la catastrophe. Sa ligne de défense consiste avant tout à cantonner la tempête à sa temporalité de l'urgence, sans vouloir la relier à l'ensemble des dispositifs de mesure du risque ou de prévention dont le tribunal lui reproche d'avoir freiné la mise en place sur son territoire pendant des années. Pour lui, tout comme pour ses avocats, la catastrophe est constituée par ce moment extraordinaire, cette nuit au cours de laquelle des forces naturelles exceptionnelles se sont alignées pour produire ce drame. Ses avocats n'auront également cessé de souligner le caractère « improbable » ou « imprévisible » de la tempête, la « violence des éléments », désignant la tempête comme un « cataclysme », un « ouragan » :

Il faut un responsable et peu importe que finalement, ce drame soit d'abord le fruit d'un sort funeste et improbable, d'une nature qui se déchaine, d'une mer qui s'élève [...].¹⁰

Ces différentes manières de prendre et de donner la mesure de la catastrophe sont assemblées par le tribunal au cours du procès, afin de tenter de qualifier l'événement et les niveaux de responsabilité. Par exemple, l'inondation n'est pas seulement mesurée en hauteur d'eau maximale atteinte une fois que l'eau qui a débordé par-dessus la digue s'est déployée sur l'ensemble de la cuvette, mais également en vitesse de courant en cas de rupture de la digue – en mètres/secondes –, et en volume total d'eau déversé dans la cuvette ou encore en vitesse d'écoulement de l'eau aux points de débordement. Ces mesures permettent de donner à comprendre la façon dont les personnes ont eu à affronter l'inondation : le courant étant très rapide, elles n'ont pas eu

le temps de se mettre à l'abri et dans de nombreux cas, l'eau les a enfermées à l'intérieur de leur maison, la force du courant emportant meubles et véhicules sur son passage, les blessant parfois mortellement. Ainsi, évoquer les questions de débit et de rapidité de l'inondation permet au tribunal d'en arriver aux « renards hydrauliques », ces petites brèches dans la digue responsables de ces entrées rapides d'eau, qui font elles-mêmes émerger la question de la responsabilité de l'entretien de la digue, soulevant à son tour la problématique de sa gestion associative – et non municipale. De là découlent des questions sur les liens unissant les principaux prévenus : le président de l'association de gestion de la digue, également agent immobilier dans la commune, sa mère, également adjointe à l'urbanisme à la mairie et le maire de la ville. Cet assemblage, réalisé par le tribunal au cours des audiences, rend visible des liens qui unissent des personnes, des événements, des objets et lui permet de qualifier les faits. Le procès est donc à la fois une production de récit et une opération d'assemblage de menus faits qui doivent permettre *in fine* de reconstituer une chaîne de responsabilité pénale.

Trajectoires de procès : parties civiles et prévenus face au dispositif

Ce travail d'assemblage est routinier pour les professionnels du droit, mais demande aux prévenus comme aux parties civiles un important effort et une certaine préparation, réalisée en amont avec l'aide de leurs avocats afin de les préparer non seulement aux enjeux du procès, mais également à y tenir leur rôle. Anselm Strauss a analysé dans le domaine médical l'imbrication des tâches réalisées par les professionnels de santé et par les malades pour faire face à la maladie en s'appuyant sur la notion de « trajectoire de maladie » (Strauss 1992). Je propose de reprendre ce cadre afin de penser l'ensemble des tâches que le procès implique, à la fois pour les professionnels du droit, mais aussi et surtout – dans le cadre de cet article – pour les non professionnels, qu'ils soient parties civiles ou prévenus, afin de pouvoir gérer le procès. L'intérêt de cette perspective est de ne pas partir de la catastrophe, mais du dispositif judiciaire mis en place pour l'appréhender. Cette attention aux « trajectoires de procès » permet en outre de rendre compte du travail qui doit être réalisé pour endosser les différents statuts juridiques que le dispositif assigne aux personnes : victimes, témoins, parties civiles, prévenus, coupables...

Cette perspective ne semble pas aller de soi pour certains professionnels du droit. Ainsi, pour l'un avocat des parties civiles la chose est entendue : ce n'est pas le droit qui « transforme » ces

personnes en victimes, mais la catastrophe : il s'agit d'« une bascule, y'a avant et après, y'a pas un processus qui vous amène à devenir la victime que vous n'étiez pas¹¹ ». Lui comme moi savons bien que de nombreuses personnes qui ont vécu la catastrophe ont pourtant décidé de ne pas se porter parties civiles. Dans ces cas précis, les interactions entre ces personnes et le dispositif judiciaire se bornent à ce refus, cette distance, voire cette méfiance dans certains cas. Les raisons qui conduisent les personnes à ce choix sont diverses¹². Le fait pour certains d'avoir subi uniquement des dégâts matériels alors que d'autres ont perdu des êtres chers les empêche de se considérer comme des « victimes », et ne les autorise pas, selon eux, à porter plainte ou à demander des réparations (« je n'ai pas assez souffert pour me porter partie civile », « de quoi je vais aller me plaindre ? »). Pour d'autres encore, les indemnités financières reçues à la suite de la catastrophe par le fonds d'urgence dit fonds Barnier et le rachat par l'État de leur maison leur semblent couvrir les dommages subis (« ils ont été assez généreux »), et la perspective d'une plainte au pénal et d'un procès ne leur paraît ni nécessaire ni souhaitable. Certains ne souhaitent simplement pas être associée à une image de « victime » qu'ils jugent dénigrante et dévalorisante. D'autres enfin voient dans ce procès une « histoire politique » montée pour évincer le maire, voire « une histoire financière » pour toucher plus que les indemnités initiales.

Quand elles se mettent en place, comme c'est le cas des personnes qui se constituent parties civiles au procès – mais également sans que cela ne relève de leur choix, des prévenus – les interactions avec le dispositif judiciaire se construisent progressivement, à travers un long apprentissage qui prend des formes diverses en fonction des personnes et des personnalités.

La place des victimes

Dans la salle à manger coquette de leur petite maison rénovée après les importants dégâts provoqués par l'intrusion de l'eau dans leur intérieur, B. et G. sont formels : la procédure pénale n'est pas de leur fait, c'est l'État qui convoque des citoyens (les prévenus) pour leur demander des comptes sur cette catastrophe, et les 130 parties civiles – dont ils font partie – ne sont que des « pièces rapportées » dans cette affaire juridique. Pour eux, il n'est pas question de dire que ce sont les victimes qui font un procès aux prévenus, comme le maire le proclame à qui veut l'entendre¹³ : le Ministère public fait son travail et recherche d'éventuelles responsabilités pour les 29 personnes décédées des conséquences de la tempête, les victimes ne viennent qu'ensuite

rajouter à la procédure pénale une action civile en se constituant « parties civiles ». Selon G., l'État a « besoin des parties civiles », mais celles-ci doivent jouer finement afin de ne pas se faire manipuler « comme des jouets ». Pourtant, force est de constater que les parties civiles occupent au final un rôle central dans les deux procès et plus spécifiquement le premier, durant lequel une semaine entière a été consacrée à leurs dépositions, et au cours duquel la presse leur a accordé une part importante de ses comptes rendus.

Quant au dispositif judiciaire, il a intégré les transformations récentes de la place des victimes dans le système pénal, qui ont conduit à la mise en œuvre de différentes initiatives censées les repositionner dans un système initialement conçu pour les en écarter, afin de « juger à l'abri des logiques de vengeance »¹⁴. Le tribunal organise par exemple en 2014 pour la préparation du procès deux réunions avec les avocats de celles-ci, et accepte dans ce cadre que 50 personnes déposent en première instance¹⁵. Ce « temps pour les victimes » est, en première instance comme en appel, circonscrit dans le plan d'audience, constituant ainsi l'une des phases du procès à laquelle succèdent des débats plus juridiques ou techniques. La présidente de la Cour d'appel rappellera ainsi à l'une des parties civiles venue déposer qui s'excuse de « prendre de son temps » : « Non, vous ne me prenez pas du temps, c'est votre temps¹⁶ ».

Pour les responsables de l'association des victimes, il s'agit donc, à partir de l'ouverture de l'instruction, de se former et de former les autres parties civiles, afin de comprendre les enjeux – pour les victimes, pour le village, pour la future gestion du risque – de ce procès et de se déplacer des marges du procès vers son centre, pour ne plus en être véritablement les « pièces rapportées », mais en devenir des acteurs centraux. Se constituer partie civile fait partie de cette stratégie, pensée juridiquement comme une façon pour les victimes de ne pas « subir » le procès pénal dans lequel elles n'ont une place que de témoins, en intégrant plus activement la scène judiciaire.

Des victimes expertes et dignes

Au cours du processus de préparation du procès, puis pendant le procès lui-même, certaines parties civiles deviennent de véritables experts non seulement de la catastrophe et de la gestion du risque, mais également de la scène judiciaire. Parmi les membres de l'association, certains se vantent de connaître le dossier presque aussi bien que les juges du tribunal, dans ses moindres détails juridiques,

dans ses moindres pièces. Avant le procès, ces nouveaux experts, préparés par leurs avocats, forment à leur tour, et expliquent aux autres ce qui va se passer, comment les choses vont se dérouler, ce qui devra être dit – ou non –, comment la parole sera prise. Ils jouent un véritable rôle d'intermédiaire, de passeur. Bien conscients que le procès constitue une scène sur laquelle les parties civiles auront à interpréter des rôles, ils se placent, durant le procès, en « portes paroles » de l'association devant les médias, choisissant parmi leurs adhérents ceux qui peuvent parler afin de faire entendre une seule voix. Cette préparation doit permettre en premier lieu de présenter un visage uni des parties civiles, pour ne pas donner de prise à d'éventuelles tentatives de déstabilisation.

Un autre des enjeux réside dans le maintien de la « dignité » des audiences et des victimes. Avec ce terme, qui revient souvent, les parties civiles et leurs avocats évoquent tout ce qui relève de la contention de l'émotion lors des audiences, un enjeu repéré dans d'autres contextes judiciaires. Ainsi Sally Engel Merry parle de "*domesticating feelings in order to contain their chaotic potential*" (1990: 148). Ne pas donner trop de place ni à l'émotion, ni aux détails jugés « sordides » relatifs à la nuit de la tempête, ne pas brandir de photos des personnes décédés ou encore ne pas réagir violemment aux propos tenus par les parties adverses sont les consignes que le groupes de parties civiles tentera de suivre pendant les deux procès. « Garder sa dignité » est donc lié au fait de ne pas pouvoir être accusés de nourrir ce que certains chroniqueurs judiciaires de la presse nationale dénonceront dès les premiers jours comme la « dérive compassionnelle » du tribunal, jetant ainsi le discrédit sur le travail des juges et sur la portée juridique du procès¹⁷. Ces débats sur la compassion du tribunal s'inscrivent, il faut le rappeler, dans un contexte français où la place des victimes et leur traitement divisent (Fassin, Rechtman 2007), les uns se réjouissant de cette part enfin accordée aux victimes dans les enceintes judiciaires, les autres déplorant la « victimisation » de la société et du droit. Janine Barbot et Nicolas Dodier parlent pour désigner ce contexte de « crise des victimes » (2009). L'enjeu est central pour les parties civiles, comme pour le tribunal, puisque cette éventuelle « dérive compassionnelle » entacherait la décision juridique d'un soupçon d'injustice que les prévenus pourraient mettre à profit pour contester le jugement. C'est la raison pour laquelle le président du tribunal, le jour de l'ouverture en première instance, après avoir rappelé que la salle « n'est pas une salle de spectacle mais bien une annexe du tribunal » a demandé à tous « calme, dignité et respect »¹⁸. Les parties civiles et leurs avocats se félicitent d'ailleurs,

que les choses n'aient pas « débordé » : pas d'insultes ou d'invectives à l'encontre des prévenus, pas de démonstrations d'émotion (colère, tristesse, vengeance...) dans les rangs des parties civiles :

Il n'y a pas eu d'incidents, des journalistes nous l'ont dit, pour le procès du Queen Mary, y'avait des parties civiles qui hurlaient dans la salle, qui s'insultaient qui en sont venues aux mains avec les prévenus, on me l'a rapporté. Là, y'a rien eu, c'est resté digne, y'a pas eu d'incident majeur, y'a pas eu entre les avocats de cris, de hurlements, enfin moi je pense que ça a été vécu dans le respect¹⁹.

Le procès se présente donc comme une scène censée à la fois permettre aux victimes de prendre la parole et de « témoigner » de leur douleur, tout en cadrant de manière très formelle la démonstration de celle-ci afin qu'elle « ne déborde » pas. La peur du « débordement » est sensible dans les récits que j'ai pu récolter sur la préparation du procès, aussi bien de la part du tribunal que des avocats ou de certaines parties civiles, comme s'il fallait, pour que le procès soit réussi, pour que le processus judiciaire fonctionne, rentrer dans les règles fixées par l'arène judiciaire, et ne pas en sortir, ne pas laisser l'émotion entacher le dispositif. On est ici à l'opposé du « tribunal des larmes » analysé par Sandrine Lefranc dans le cadre des commissions Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud (Lefranc 2013), dans lesquels l'on attend des émotions exprimées publiquement par les victimes un pouvoir cathartique et où la parole qui « déborde » est au contraire celle qui renvoie aux dimensions politiques du drame.

Trajectoires de prévenus

Les parties civiles ne sont pas les seules à accomplir une trajectoire et à accomplir un véritable travail au cours de ces procès. Les prévenus sont également sous le feu des projecteurs – médiatiques et judiciaires – et doivent eux aussi apprendre à se comporter au mieux en fonction des attendus de la justice. Apprendre à entrer dans le tribunal sous le regard inquisiteur des caméras et des appareils photos de la presse, avides de montrer le visage des « coupables », apprendre à répondre aux questions des juges et des avocats, à réagir aux témoignages des parties civiles et des témoins, tout cela demande un important processus d'acquisition de compétences que les prévenus doivent notamment réaliser, accompagnés eux aussi de leurs avocats. Il est par exemple jugé essentiel que les prévenus fassent preuve de cette fameuse compassion dont le tribunal ou les parties civiles sont, eux, censés faire

l'économie. L'une des prévenus débute ainsi son interrogatoire en première instance par ces mots qu'elle prononce dans un sanglot :

Depuis 4 ans et demie, j'ai cette nuit en tête, je vis avec ça, j'y pense chaque jour. Je comprends la douleur des familles²⁰.

Quant au maire, il lui est assez vite reproché, à la fois par les juges et par les parties civiles, de ne pas avoir su démontrer sa compassion à ses administrés après la tempête – ne pas avoir envoyé des couronnes de fleurs, ne pas avoir demandé de leurs nouvelles aux familles endeuillées, ne pas avoir organisé de commémoration localement... Le maire décide après les journées d'audition des parties civiles, de demander « pardon », pour une partie de ses agissements²¹ :

Monsieur le Président, je souhaiterais dire quelques mots après ces premières journées d'audience consacrées aux victimes et au drame qu'elles ont vécu. Je ne me suis pas reconnu dans l'homme qu'on vous a décrit. Je ne pense pas être cet homme-là, et pourtant c'est comme cela que les parties civiles me voient. C'est dur, très dur à entendre. Depuis le début de ce procès, je m'interroge sur ce que j'ai pu faire, dire, ne pas dire, pour blesser et choquer chacune et chacun d'entre vous. Certains diront que c'est trop tard. Mais je veux quand même vous dire qu'au lendemain de la catastrophe, j'étais K-O debout devant l'horreur du drame qui vous frappait. Je n'ai sûrement pas eu les mots qu'il fallait, je m'en excuse. [...] Je reste persuadé que j'ai sûrement eu tort. Il y avait, sûrement, dans la profondeur de la douleur et de la souffrance, le temps du deuil et de la compassion. Je m'en rends compte très fortement aujourd'hui, et pour cela, je veux bien vous demander pardon.²²

Cette déclaration, dont les parties civiles estiment qu'elle n'est pas « sincère », mais guidée – voire écrite – par les avocats du maire, témoigne de ces efforts et de ce travail que le procès demande aux prévenus pour construire un personnage acceptable à la fois pour la justice, pour les victimes et pour l'opinion publique. Cet effort est d'ailleurs reconnu par la Cour d'appel de Poitiers qui dans son arrêt et pour justifier de la peine moins lourde décidée à l'encontre du maire signale :

[...] malgré ses réticences à en faire aveu et des difficultés à communiquer inhérentes à sa personnalité (le prévenu) a manifesté lors de l'audience devant la cour ce qui apparaît comme une évo-

lution favorable dans sa prise de conscience de ses responsabilités quant aux conséquences du désastre et dans l'expression de sa compassion pour les victimes et parties civiles, en faisant état d'une « blessure humaine », de « pleurs » lorsqu'il est seul chez lui, de son émotion lorsqu'il a dû aller identifier les victimes décédées et de son sentiment « qu'on aurait pu faire mieux »²³.

Bien que préparés à se confronter à cet univers auquel ils sont étrangers, à ces façons de parler, aux termes juridiques, aux protocoles, prévenus comme parties civiles montrent régulièrement les difficultés qu'ils ont à accomplir ce travail et à agir dans l'enceinte du tribunal en suivant les règles du dispositif.

Il arrive ainsi que les personnes agissent à la barre en oubliant qu'elles sont dans un tribunal. Le dispositif se rappelle alors à elles, comme dans cet échange entre un des avocats des parties civiles, une femme qui a perdu des proches (Mme U.), et la présidente de la Cour :

L'avocat cherche à faire parler Madame U. à propos de la réputation sulfureuse du maire.

Mme U. : « (...) je n'ai pas envie de parler de lui »

La présidente insiste : « répondez »

Mme U. : « je vais vous répondre... »²⁴

Ces rappels à l'ordre touchent aussi les prévenus, comme quand l'un d'entre eux se retourne pour répondre à son avocat qui se situe derrière lui, oubliant qu'il est censé s'adresser à la Cour. La présidente de la Cour le rappelle à l'ordre par un « regardez la Cour », auquel le prévenu répond « pardon Madame la présidente »²⁵.

De même les parties civiles vivent particulièrement difficilement toutes les interventions des avocats de la défense qui cherchent à montrer les failles dans le système de l'accusation, en faisant ressortir leurs éventuelles incohérences ou la responsabilité des habitants dans le choix de la construction ou de l'achat du logement, ou encore d'autres responsabilités que celles qui sont traitées lors du procès, notamment celle de l'Etat. Elles manifestent alors leur inconfort par une série de gestes et de réactions plus ou moins silencieuses : elles bougent sur leurs chaises, se regardent entre elles, écarquillent les yeux pour montrer leur indignation et réagissent par des « oh ! » des « qu'est-ce qu'il faut pas entendre ! » ou des rires étouffés. Ces réactions prennent de l'ampleur dès que l'audience est suspendue pour manifester leur désaccord voire leur incompréhension, notamment auprès des journalistes présents, témoignant ainsi de la bonne connaissance que les parties civiles ont du dispositif et des consignes de « dignité » qui leur

ont été formulées en amont par les professionnels du droit et par les leaders de l'association. On peut les comprendre, à la suite de Merry (1990) comme une forme de résistance de la part des victimes à l'injonction de dignité formulée par le dispositif. *"The assertion of feelings, the insistence of having them heard, is then a form of resistance to all three discourses, to the requirement that talk be calm and rational"* (1990: 148).

Conclusion

Le procès qui se déroule dans le sillage de la tempête Xynthia est l'un des nombreux dispositifs censés contribuer au gouvernement de la catastrophe, dans la mesure où il agit, dans la temporalité de l'après, comme un assemblage de ressources – mais aussi de contraintes – hétérogènes permettant aux différents acteurs d'affronter l'événement, de le qualifier et de tenter de lui donner du sens. Cet assemblage, pourtant, se fait au prix d'un important travail, de la part des professionnels du droit, mais aussi – et surtout dans le cadre de cet article- des prévenus et des victimes, afin de pouvoir interagir avec ce dispositif en suivant les règles que celui-ci leur impose.

Ce faisant, victimes comme prévenus entament une trajectoire qui les engage dans le procès non pas seulement comme spectateurs mais comme des acteurs à part entière. Le procès leur permet de produire leur récit de la catastrophe, d'investir les rôles que la scène judiciaire leur impose et de participer au dispositif judiciaire et à la transformation de la catastrophe Xynthia en un objet de droit pénal. On peut juger de l'importance de ce travail notamment au regard des quelques scènes au cours desquelles un rappel à l'ordre est nécessaire, qui témoignent de la difficulté à intégrer les codes du tribunal pour ces acteurs non professionnels, voire des résistances que ce travail suscite (Merry 1990).

Le dispositif judiciaire, à travers son rituel et sa symbolique, mais également à travers l'important travail qu'il impose aux personnes qui doivent interagir avec lui, est un dispositif de transformation. Il transforme certains habitants d'un village en parties civiles, puis, au terme des décisions rendues, en victimes. Il transforme d'autres habitants du même village en « mis en examens », puis en prévenus. À la fin de la procédure pénale, l'un d'entre eux est finalement désigné « coupable », alors que les deux autres redeviennent des habitants, ils sont « relaxés ». Ces transformations se font au prix d'un important processus de familiarisation et d'encadrement qui constitue pour tous une véritable trajectoire. Le dispositif transforme finalement la

catastrophe Xynthia en une affaire pénale, à la fois réduite à sa portion judiciaire et amplifiée dans son écho médiatique.

Le procès tente finalement de produire une forme de vérité sur certains pans de la catastrophe Xynthia, qui serait idéalement lisible à la fois dans le récit produit au cours du processus et à travers les différentes nuances et désaccords apportés à ce récit au cours des audiences. Pourtant, la réduction même de la catastrophe à sa portion pénalement saisissable, et la réduction de la complexité que le dispositif opère de fait, notamment dans la complexité de la chaîne de responsabilité (Jouzel, Prete 2015; Decrop 2003) interrogent sur la valeur pédagogique du procès. En effet, la logique juridique qui cherche à qualifier la nature de la faute et à attribuer des responsabilités tranche singulièrement dans cette complexité, réduisant finalement cette chaîne à une seule personne : le maire déclaré coupable et condamné. Les enseignements en termes de politiques de prévention des risques en sont ainsi considérablement réduits.

Notes

¹ Je parle de catastrophes dites « naturelles » et place des guillemets autour de l'adjectif, dans la mesure où les sciences sociales ont montré depuis les années 1970 le caractère anthropiques de toutes les catastrophes provoquées par des phénomènes naturels (O'Keefe, Westgate, Wisner 1976).

² En France l'organisation juridictionnelle attribue aux juridictions pénales (notamment, et dans le cas de l'affaire Xynthia, le tribunal correctionnel) la compétence pour juger les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale. Seules les juridictions pénales peuvent infliger des peines d'amendes et/ou d'emprisonnement. Les juridictions civiles ont compétence pour trancher les litiges entre personnes privées. Quand une personne privée cause à une autre un préjudice à l'occasion d'une infraction pénale, la réparation prend la forme d'une remise en état, quand elle est possible, ou de l'allocation de dommages-intérêts. Cette réparation est en principe prononcée par une juridiction civile, mais il est permis à la victime d'une infraction pénale de demander à la juridiction pénale de statuer sur ses intérêts civils : dans ce cas, le juge pénal, une fois prononcée la sanction pénale, "se fait" juge civil pour statuer sur les intérêts civils de la ou des victimes. Cette possibilité explique la notion de "partie civile" : elle est le titre donné à la victime d'une infraction pénale qui a saisi le juge pénal d'une demande de réparation civile.

³ La sociologie du groupe des victimes ayant participé au procès n'est pas l'objet de cet article, mais il est important de souligner que d'importantes disparités sociales le traversent, que les niveaux d'instruction, le rapport à l'autorité et au savoir, les âges et les origines sociales des personnes sont très différents d'une personne à l'autre. Il est en outre probable qu'être représenté par les avocats de l'association recèle certains avantages, puisque les coûts sont partagés et que cela a permis de travailler avec un cabinet d'avocats spécialisé et reconnu dans le domaine de l'environnement. Pourtant, certaines personnes ont choisi une démarche individuelle, sans pour autant qu'elles ne soient à part pendant le procès.

⁴ Notes d'audiences, 15/09/2014.

⁵ Ce travail de veille a été réalisé par Myriam Tazi et Dorian Ryser du pôle documentation du CERI-Sciences Po entre le 12 septembre 2014 et le 26 février 2015 et traité sur un site dédié par Jean Pierre Masse et Grégory Calès du pôle documentation. Ces documents proviennent de la presse (nationale et locale), de pages internet (sites, billets de blog), et de rapports sur la tempête.

⁶ Durant ce procès, deux scientifiques ont été appelés à la barre, l'un, un historien de l'environnement, spécialiste de la côte vendéenne, cité comme « témoin » par les parties civiles, le second, un ingénieur en océanographie, cité comme « expert » par le Ministère public. A propos des différentes façons dont les sciences sociales sont saisies par la justice, on peut consulter le dossier « Chercheurs à la barre » coordonné par Laetitia Atlani-Duault et Stéphane Dufoix (2014).

⁷ UN-ISDR, 2015, *Réduction du risque de catastrophe : Bilan Mondial*, p. 130, un encadré intitulé « Répercussions légales après la tempête Xynthia » se base sur des sources venant de la BBC, d'un site scientifique en anglais et du journal *Le Monde*.

⁸ Sally Engel Merry (1990 : 110-114) définit ainsi le discours comme un "act of power" : "The naming of an action or event within a particular discourse, thus interpreting the event's meaning and assessing the motives behind it, is therefore an act of power. Each naming points to a solution" (1990 : 111) distingue trois types de discours avec lesquels les personnes apportent leurs problèmes dans les tribunaux : le discours légal, le discours moral et le discours thérapeutique.

⁹ Notes d'audience de la FENVAC, 7/10/2014.

¹⁰ Plaidoiries de la défense, procès en appel, Poitiers, 2/12/2015.

¹¹ Entretien, 3 mars 2015.

¹² Dans une perspective comparée, sur le travail normatif engagé par les victimes autour des dispositifs de réparation (indemnisations financières, dispositifs judiciaires), voir Barbot et Dodier (2015).

¹³ Sur une base pas totalement infondée par ailleurs, puisque certaines victimes ont porté plainte contre X dans les semaines qui ont suivi la catastrophe et que leur plainte a été jointe ensuite à la procédure engagée par le procureur.

¹⁴ A propos des évolutions de la place des victimes au procès pénal, on pourra se rapporter à Barbot et Dodier (2014) et à Barbot et Dodier (2011).

¹⁵ Ce nombre, bien qu'important, n'est toutefois pas exceptionnel dans ce type de circonstances en France. Ainsi, lors du procès de l'affaire dite de l'hormone de croissance contaminée, pas moins de 6 semaines à raison de trois demi-journées par semaines ont été consacrées aux auditions de plus d'une centaine de personnes, proches des 116 enfants victimes de l'hormone de croissance (Barbot, Dodier 2011). Dans le procès de l'incendie du tunnel du Mont Blanc en 1999, ce sont 30 parties civiles qui ont été autorisées à parler au tribunal de Bonneville, dont les dépositions ont été circonscrites sur une seule journée. En revanche, pour le procès de l'explosion de l'usine AZF de Toulouse, qui s'est tenu pendant 4 mois en 2009, seules deux journées ont été consacrées aux auditions des familles de victimes, alors que plus de 200 personnes s'étaient constituées parties civiles.

¹⁶ Notes d'audience, 19/11/2015.

¹⁷ Voir par exemple « Au procès Xynthia, les débats s'égarèrent dans une dérive compassionnelle. A l'empathie à l'égard des parties civiles, le tribunal oppose une extrême dureté face aux prévenus », Pascale Robert-Diard, *Le Monde*, lundi 22 septembre 2014, p. 10 ; « Procès Xynthia : face aux témoignages des rescapés, le tribunal peine à trouver le ton juste », Stéphane Durand-Souffland, *Le Figaro*, jeudi 18 septembre 2014.

¹⁸ Notes d'audience, 15 septembre 2014.

¹⁹ Entretien avocat, 3 mars 2015.

²⁰ Notes d'audience, 08/10/2014.

²¹ Sur l'usage fréquent des excuses au sein du tribunal, voir Israel (1999 : 405-406)

²² Notes d'audiences de la FENVAC, 29 septembre 2014.

²³ Arrêt n° 16/00199 de la cour d'appel de Poitiers du 4 avril 2016.

²⁴ Notes d'audience du 19/11/2015.

²⁵ Notes d'audience du 23/11/2015.

Références

- Atlani-Duault L., Dufoix S. (dir.)
2014 dossier « Chercheurs à la barre » in *Socio*, 3, Paris.
- Barbot J., Dodier N.
2011 « De la douleur au droit. Ethnographie des plaidoiries lors de l'audience pénale du procès de l'hormone de croissance contaminée », in D. Cefaï, M. Berger, C. Gayet-Viaud (éds), *Du civil au politique. Ethnographies du vivre ensemble*, Peter Lang, Bruxelles: 289-322.
2014 « Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire normatif des juristes en France et aux États-Unis », in *Revue française de science politique*, 64(3): 407-433.
2015 « Face à l'extension des indemnisations non judiciaires. Le cas des victimes d'un drame de santé publique », in *Droit et société*, 1(89): 89-103.
- Dupret B.
2006 *Le jugement en action. Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Egypte*, CE-DEJ, Genève.
- Begin R.
2011 « Dans la douleur des autres. Désastre, mobilité et culture numérique », in *Revue Appareil* [En ligne], Varia, Articles, mis à jour le 22/08/2011 (available at <http://revues.mshparisnord.org/appareil/index.php?id=1259>).
- Centemeri L.
2015 « L'apport d'une sociologie des attachements pour penser la catastrophe environnementale », in *Raison Publique*, dossier spécial « Au-delà du risque. Care, Capacités et résistance en situation de désastre », 23/11/2015 (available at <http://raison-publique.fr/article768.html>).
- Decrop G.
2003 *Victimes, associations de victimes et préventions des risques collectifs*, janvier 2003 – programme EPR, Ministère de l'environnement, Paris.
- Dodier N., Barbot J.
2009 « Itinéraires de réparation et formation d'un espace de victimes autour d'un drame médical », in T. Pilleux et J. Cultioux, *Destins politiques de la souffrance*, ERES « Sociologie clinique »: 99-117.
- Fassin D., Rechtman R.
2007 *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Flammarion, Paris.
- Fortun K.
2009 *Advocacy after Bhopal: Environmentalism, disaster, new global orders*, University of Chicago Press, Chicago.
- Garapon A.
2004 « Rituel judiciaire », in L. Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, Paris [cité par J. Danet, *La justice pénale entre rituel et management*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2010: 11].
- Garapon A.
2010 « Postface » in J. Danet, *La justice pénale entre rituel et management*, Presses Universitaires de Rennes, Coll. L'Univers des normes, Rennes: 257-268.
- Israël L.
1999 « La mise en scène d'une justice quotidienne », in *Droit et Société*, 42/43: 393-419.
- Jouzel J.N., Prete G.
2015 « Devenir victime des pesticides. Le recours au droit et ses effets sur la mobilisation des agriculteurs », in *Sociologie du travail*, 56: 435-453.
- Laronde-Clérac C., Mazeaud A., Michelot A. (dir.)
2015 *Les risques naturels en zones côtières. Xynthia : enjeux politiques, questionnements juridiques*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes.
- Lefranc S.
2013 « Un tribunal des larmes. La Commission sud-africaine " Vérité et Réconciliation " », *La Vie des idées*, 8 octobre 2013 (available at <http://www.laviedesidees.fr/Un-tribunal-des-larmes.html>).
- Mercier D., Chadenas C.
2012 « La tempête Xynthia et la cartographie des " zones noires " sur le littoral français : analyse critique à partir de l'exemple de La Faute-sur-Mer (Vendée) », in *Noroi* [En ligne], 222 (available at: <http://noroi.revues.org/3895>).
- Merry S.E.
1990 *Getting justice and getting even. Legal consciousness among working-class Americans*, The University of Chicago Press, Chicago and London.
- Naepels M.
2012 « L'épiement sans trêve et la curiosité de tout », in *L'Homme*, 3(203-204): 77-102.

O'Keefe P., Westgate K., Wisner B.

1976 « Taking the "Naturalness" out of "Natural" Disasters », in *Nature*, 260: 566-567.

Revet S.

2007 *Anthropologie d'une catastrophe. Les coulées de boue de 1999 sur le Littoral central vénézuélien*, Presses de la Sorbonne Nouvelle, Paris.

2010 « Le sens du désastre. Les multiples interprétations d'une catastrophe « naturelle » au Venezuela », in *Terrain*, 54: 10-27.

2016 *Disasterland. Ethnographie de la formation d'un monde social international*, mémoire de HDR, non publié.

Revet S., Langumier J.

2011 « Une ethnographie des catastrophes est-elle possible ? Coulées de boue et inondations au Venezuela et en France », in *Cahiers d'Anthropologie Sociale*, 7: 77-90.

Revet S., Langumier J. (dir.)

2013 *Le gouvernement des catastrophes*, Karthala, coll. Recherches internationale, Paris [English translation: 2015 *Governing Disasters. Beyond Risk Culture*, Palgrave MacMillan, NY, USA].

Sanseverino-Godfrin V.

2008 *Le cadre juridique de la gestion des risques naturels*, Editions Tec et Doc, Paris.

Strauss A.

1992 *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionnisme*, Textes réunis et présentés par I. Baszanger, L'Harmattan, coll. Logiques sociales, Paris.